

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement d'autorisation d'exploitation de carrière

Société SCMS SAS Commune de VOGLANS

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU	Le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, relatif aux installations
	classées pour la protection de l'environnement;

VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2517;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 accordant à la société SCMS l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Voglans pour une durée de 10 ans,

VU la demande et les pièces jointes datées du 16 août 2010, complétée le 29 octobre 2015, par lesquelles la société SCMS sollicite l'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits « Aux Fronches - la Perrière - A la Cave - Les Grandes Vignes » sur le territoire de la commune de Voglans;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 20 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 28 octobre au 30 novembre 2010 inclus ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Voglans (06/12/2010), Vivier du Lac (29/11/2010), Méry (15/11/2010), Sonnaz (29/11/2010) et Le Bourget du Lac (15/11/2010);

- VU le Schéma Départemental des Carrières de Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006;
- VU le rapport de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 28 juin 2017,
- VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 29 juin 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire;
- VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la modification du zonage du PLU adoptée par la commune de Voglans le 19 janvier 2011, a été confirmée par les jugements successifs rendus dans le cadre des recours engagés par le demandeur et notamment le 28 avril 2015 par la cours administrative d'appel de Lyon, et qu'elle ne permet pas d'autoriser l'extension de la carrière mais uniquement son renouvellement sur les parcelles précédemment autorisées;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Savoie,

ARRÊTE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) dont le siège social est situé 1385, route du Tremblay à La Motte Servolex (73290), représentée par son Directeur, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à renouveler l'exploitation d'une carrière de sables et graviers dont les activités sont désignées ci-après, sur le territoire de la commune de VOGLANS aux lieux-dits « Aux Fronches », « la Perrière », « A la Cave » et « Les Grandes Vignes » sur tout ou partie de la surface des parcelles visées à l'article 2 suivant et dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Désignation des Activités	Régime A/D	Caractéristiques du Projet
2510-1	Exploitation de Carrière	A	Production maximale annuelle : 100 000 t Capacité de remblaiement avec des matériaux inertes : 350 000 m³ Emprise de la carrière : 7,1 ha
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant: 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	Stockage de terre de découverte, de sable et graviers et de déchets inertes sur une surface de l'ordre de 12 000 m ²

A: Autorisation E: Enregistrement

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande daté du 16 août 2010, complété le 29 octobre 2015 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraı̂ne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la demande de renouvellement d'autorisation sont les suivantes :

3	Parcellaire de la demande				
Commune	Lloudit	Section	Nº de parcelles	Superficie globale de la parcelle (en m²)	Superficie cadastrale du projet (en m²)
	Aux Fronches	AR	25 (pp)	80 627	52 092
	La Pérrière		23 (pp)	25 507	8 963
Voglans			24	207	207
	A la cave	AS	80	1 578	1 578
00-20-07 W-7	Les grandes vignes		81	8 634	8 634
			Total	116 533	71 474

(pp) : Pour partie

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière alluvionnaire en terrasse de type sable et graviers devant conduire en fin d'exploitation à taluter les fronts résiduels avec des matériaux inertes selon une pente assurant la stabilité des terrains. L'exploitation est réalisée suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote limite d'extraction est fixée en profondeur à 250 m NGF conformément aux plans de phasage ci-joint.

Les réserves estimées exploitables sont de 100 000 tonnes environ et la production maximale annuelle autorisée de 100 000 tonnes. Le volume de matériaux inertes à accueillir sur le site est évalué à environ 350 000 m³.

TITRE II RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2: Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- > les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- > le décret n 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- > le décret n 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4: Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document unique, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées cidessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de

l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

<u>Article 6</u>: Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2. le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé. Le volume du bassin est fixé à 150 m³ conformément au calcul réalisé par l'exploitant.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation et des opérations de reprise du talus remblayé dans la précédente autorisation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote 250 m NGF.

Les fronts ont une hauteur maximale de 10 mètres en cours d'exploitation.

7.3 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le gisement encore disponible au droit de la zone de renouvellement est extrait sur une durée de 1 à 2 années.

L'accueil de matériaux inertes se fait à partir de la fin de la première année et pour une durée de 4 ans, ce qui représente un volume de 350 000 m³.

L'exploitation du gisement est conduite suivant la méthode des tranches horizontales descendantes avec extraction des matériaux par des engins mécaniques (pelle mécanique ou chargeur).

Afin de s'assurer dans le temps de la bonne tenue des terrains extraits, le profil du front de taille respecte une pente intégratrice générale de 28°. Cette pente intégratrice est obtenue en conservant des gradins de 10 m de haut, pentés à 38° et comportant des risbermes de 5 m de large minimum. La hauteur des gradins, leurs pentes et la largeur des risbermes pourront être modifiés, sous réserve de respecter la pente intégratrice de 28°.

Une fois l'exploitation terminée, les opérations de remblayage débuteront en pied de talus. Les stocks de matériaux seront régulièrement nivelés et compactés grâce à un bouteur acheminé sur le site en fonction des besoins.

Le compactage des matériaux s'effectuera par couches successives dont l'épaisseur unitaire n'excédera pas 0,50 mètres, afin de garantir à terme, pour la future plate-forme, une valeur de portance minimale de 25 MPa, garantissant la stabilité du massif de matériaux sur le long terme.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.4 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou tout autre installation ...)

7.5 - Registres et Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés les données topographiques et en particulier :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- > les bords de la fouille,
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- > les zones remises en état.

7.6 - Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 17h00 du lundi au vendredi et en dehors des dimanches et jours fériés. A titre exceptionnel, l'exploitation pourra avoir lieu le samedi, après accord de l'inspection des installations classées.

7.7 – Lutte contre les espèces végétales invasives (Ambroisie, Buddleia et Renouée du Japon)

L'exploitant prend toutes les dispositions pour lutter contre la prolifération des espèces invasives.

En cas d'apparition d'ambroisie sur la carrière, elle devra être éliminée et le moyen de lutte contre sa reprise consiste à végétaliser les terres décapées.

Compte tenu de son mode de développement, si de l'ambroisie est repérée alors elle devra être détruite de préférence avant le 1er juillet et en aucun cas après le 15 août de chaque année, car toute action mécanique sur les plants ne ferait qu'accentuer la dispersion des pollens.

En cas d'apparition de Renouée du Japon sur la carrière, l'exploitant mettra en place les mesures suivantes :

- enlèvement des plants de Renouée présents sur le site avant les travaux d'extraction par terrassement des parties racinaires avec une pelle mécanique,
- · stockage des fragments de Renouée sur une zone identifiée,
- enfouissement de ces fragments en fond de casier de remblaiement, sous une hauteur minimale de matériaux de 7 m.

En cas d'apparition de Buddleia sur la carrière, des opérations de coupe ou de fauche répétées avec exportation des résidus hors site seront menées de sorte d'éviter toute prolifération.

TITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8: Dispositions applicables aux opérations de remblaiement de la carrière

8.1 Estimation des quantités de matériaux utilisés pour le remblaiement

Le volume de matériaux inertes prévu dans le cadre de la remise en état est de 350 000 m³ soit environ 700 000 tonnes. Ces opérations de remblaiement avec des matériaux inertes sont considérées comme de la valorisation matière dans le cadre du réaménagement de la carrière.

Ce volume de remblaiement pourra être augmenté si les conditions relevées sur le terrain le permettent. Dans ce cas un dossier détaillant les modifications à apporter et les conséquences associées devra être transmis au préfet.

8.2. Plan d'exploitation des zones de stockage

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents matériaux.

8.3. Suivi des quantités stockées sur le site

L'exploitant assure un suivi annuel des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

8.4. Information

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

8.5. Conditions d'admission

8.5.1 déchets admissibles

Les seuls déchets autorisés à être admis sur la carrière sont listés dans le tableau ci-dessous. Ils sont admissibles sur la carrière sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

Description	Code	Restriction Restriction
Déchets de matériaux à base de fibre de verre	10 11 03	Seulement en l'absence de liant organique
Emballage en verre	15 01 07	Triés
Bétons	17 01 01	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi
Briques	17 01 02	que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de
Tuiles et céramiques	17 01 03	sites contaminés, triés
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 07	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenan pas de sites contaminés, triés
Verre	17 02 02	Sans cadre ou montant de fenêtres
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	17 03 02	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
Terre et pierres (y compris déblais)	17 05 04	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Verre	19 12 05	Triês
Terre et pierres 20 02		Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terr végétale et de la tourbe

8.5.2 déchets interdits

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets;
- · des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- · des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent;
- des déchets radioactifs.

8.5.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 15.5.2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories

mentionnées à l'article 15.5.1, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés;

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.5.1, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'article suivant.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 8.5.2.

8.5.4 Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter: Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorures	800
Fluorures	10
Sulfates	1000 (*)
Indice Phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble)(***)	4000
(1) (1) 1 1 (1)	

⁽¹⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

En mg/kg de matière sèche	
30 000 (**)	
6	
_1	
500	
50	

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

8.5.5 Document préalable à l'acceptation des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- · le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- · l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- · la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.5.3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.5.6 Possibilité d'adaptation des valeurs limites des tests de lixiviation et de contenu total

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés à l'article 8.5.3 peuvent être adaptées par arrêté préfectoral complémentaire.

Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées à l'article 8.5.3. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

8.5.7 Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.5.5 par les informations minimales suivantes:

- · la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes;
- · la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.5.8 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- · l'accusé d'acceptation des déchets;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 8.5.7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement;
- · le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.9 Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pouvant être recyclés font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ce test peut reposer sur la mise en œuvre d'une méthode de détection simplifiée, ou être réalisé par un contrôle préalable de la teneur en HAP. Les résultats du test ou de l'analyse seront indiqués sur le document préalable mentionné au point 8.5.3.

TITRE V - REMISE EN ÉTAT

Article 9 : Modalités de remise en état de la carrière

La remise en état des terrains devra être conduite conformément aux engagements figurant dans le dossier complémentaire daté du 27 octobre 2015.

Les terrains concernés par le projet de renouvellement de carrière sont actuellement occupés pour partie par le carreau de l'exploitation et pour l'autre par des zones végétalisées.

La remise en état consiste, après remblayage partiel du site, à restituer un terrain à vocation naturelle et agricole.

A la fin de la période d'extraction, le site comportera :

- Une plate-forme résiduelle à la cote minimale de 250 m NGF
- Un front de taille temporaire constitué de gradins d'une hauteur de 10 m, associés à des risbermes qui garantiront une bonne stabilité du massif pour permettre la mise en place de matériaux inertes.

Le remblayage s'effectuera ensuite jusqu'à la cote altimétrique du terrain naturel actuel en respectant une pente intégratrice générale de 28°. Cette pente intégratrice est obtenue en conservant des gradins de 5 m de haut, pentés à 38° et comportant des risbermes de 2,5 m de large minimum, ce qui permettra de garantir la stabilité du massif à long terme. La hauteur des gradins, leurs pentes et la largeur des risbermes pourront être modifiés, sous réserve de respecter la pente intégratrice de 28°.

L'aménagement paysager de la zone de renouvellement sera effectué en cohérence avec les travaux déjà exécutés (mise en place de gradins, végétalisation, etc.).

Le nivellement des terrains sera réalisé à partir de la terre végétale et des matériaux provenant du

démantèlement des merlons périphériques.

9.1- Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :
- les interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usages prévus pour le site, et devra comprendre notamment:
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - > les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
 - > en cas de besoin, la surveillance à exercer;
 - > les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

9.2 - Cessation partielle d'activité

Il est donné acte de la cessation partielle d'activité portant sur les parcelles listées dans le tableau cidessous, et qui faisaient partie du périmètre d'exploitation autorisé par l'arrêté du 3 juillet 2000.

2	Parcellaire faisant l'objet de la cessation d'activité				
Commune	Lieu dit	Section	Nº de parcelles	Superficie cadastrale autorisée (en m²)	Superficie cadastrale en cessation (en m²
	Aux Fronches		25 (pp)	80 627	28 538
	La Pérrière	AR	23 (pp)	25 507	16 544
Voglans	A la cave AS		56	625	625
		AS	78	3710	3 710
		79	4 023	4 023	
			Total	124 911	53 537

L'emprise des zones concernées par cette cessation partielle d'activité figure sur les plans joints en annexe.

Article 10: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 11 - Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes .
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

11.2 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales s'infiltrent préférentiellement dans le sol. En cas de ruissellements importants sur certains secteurs, alors les eaux sont collectées vers des fossés localisés en pieds de talus et sont dirigées vers un bassin de régulation et de traitement (décantation), implantés au droit de la plateforme basse du site. Il est équipé d'une surverse qui rejoint le fossé qui longe le chemin d'accès à la carrière.

Les eaux rejetées respectent les Valeurs limites suivantes :

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008);
- la température est inférieure à 30 C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

Article 12: Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment en arrosant les pistes d'accès à la carrière.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau suffisante.

Article 13: Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ils devront permettre de traiter notamment un feu d'hydrocarbures. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15: Bruits

15.1 – Valeurs limites réglementaires et points de mesures

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant	Émergence admissible pour la	Émergence admissible pour la	
dans les zones à émergence	période allant de 7 h à 22 h, sauf	période allant de 22 h à 7 h, ainsi	
réglementée (incluant le bruit de	dimanches et jours fériés	que les dimanches et jours fériés	
l'installation)			
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles

construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16: Garanties financières

16.1 : Constitution des garanties financières

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans les alinéas suivants.

- La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- 2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, au terme de la période quinquennale est de :
 - 57 264 euros T.T.C, pour la période d'une durée de 5 ans, qui cours jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par l'inspection des installations classées.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index = indice TP01 de septembre 2015 soit 680,24
- index₀ = indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA = 20 % et TVA $_0$ = 19,6%
- 3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation, 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$C_n = C_R \times (Index_n / Index_R) \times [(1 + TVA_n) / (1 + TVA_R)]$

- $\cdot C_R$: le montant de référence des garanties financières.
- -C_n: le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- Index_R: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice « TP01 mai 2009 » (« 616,5 ») pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 ».
- •TVA_n: taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- •TVA_R: taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de « l'arrêté du 9 février 2004 », ce taux est de « 0,196 ».

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 7. L'exploitant notifie au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 alinéa I.3°) du Code de l'Environnement

16.2 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement la carrière,
- ou pour la remise en état, la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations de la carrière lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

16.3 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

La bonne exécution des travaux de remise en état est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par l'inspection des installations classées.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Péremption de l'Autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 22 : Abrogation des dispositions techniques des arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2000 portant autorisation d'explojtation de carrière sont abrogées.

Article 23 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 24: Publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune Voglans et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Voglans pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 25: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera au maire de Voglans;

Fait à Chambéry, le 24 J

2 4 JUIL, 2017

Le Préfet

Denis LABBÉ







